

**Règlement 1115-19 modifiant le Règlement de zonage 927-13
afin d'agrandir la zone Rf.3
(Secteur du développement résidentiel de l'avenue Bert-Dimock)**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

Attendu que le Conseil souhaite inclure l'entièreté de certains terrains, situés dans la zone Rc.9 et la zone Rb.1 à même la zone Rf.3 afin que l'usage permis pour ces terrains soit conforme à celui prévu dans le contexte du partenariat entre le promoteur et la Ville pour le développement résidentiel de l'avenue Bert-Dimock ainsi qu'au lotissement autorisés sur cesdits terrains;

Attendu que suite à l'adoption d'un premier projet de règlement à la séance du 5 août 2019, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 septembre 2019 à 16 h, et que suite à cette consultation, un second projet a été adopté le 9 septembre 2019 à 20 h;

Attendu qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été donné conformément à la Loi et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jacques Rivière lors de la séance de ce Conseil tenue le 9 septembre 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 1115-19 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 1115-19 modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin d'agrandir la zone Rf.3 (Secteur du développement résidentiel de l'avenue Bert-Dimock) ».

Article 2

Le but de ce règlement est de permettre l'agrandissement de la zone Rf.3.

Article 3

La zone Rf.3 est agrandie des parties de lots suivants (voir carte jointe) :

- Partie du lot 5 017 090 située dans la zone Rc.9;
- Partie du lot 5 017 033 située dans la zone Rc.9;
- Partie du lot 5 017 031 située dans la zone Rc.9 ainsi que la zone Rb.1;
- Partie du lot 5 017 029 située dans la zone Rb.1;
- Partie du lot 5 017 027 située dans la zone Rb.1.

Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, ces lots seront entièrement situés dans la zone Rf.3. Les plans de zonage du Règlement 927-13 sont donc modifiés en conséquence.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond

Ce 7^e jour d'octobre 2019

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire